

FICHE 4-2 : CAMPING ET CARAVANAGE

TEXTES

- **Code de l'urbanisme - article L. 443-2 :**

"Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article".

- **Code de l'urbanisme - article R. 443-10 :**

"[...] Les interdictions prévues aux articles R. 443-3 et R.443-6-1 peuvent être prononcées, les autorisations prévues aux articles R. 443-4, R. 443-7, R. 443-8-1 et R. 443-8-2 peuvent être refusées ou subordonnées à l'observation des prescriptions spéciales si les modes d'occupation du sol envisagés sont de nature à porter atteinte :

A la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique ; [...]"

- **Code de l'urbanisme - articles R. 443-1 et suivants, article R. 480-7.**

- **Décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié pris en application du décret n°59-275 du 7 février 1959 relatif au camping.**

- **Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs (J.O. du 13 octobre 1990).**

- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible (*J.O.* du 22 juillet 1994).
- Circulaire n° 95-14 du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Circulaire n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

JURISPRUDENCE

I. - DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'AMÉNAGER ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES

- C.E., 30 juillet 1997, Association Orcet Environnement, n° 136958 :

"Cons. [...] que le moyen tiré de l'absence de délibération du conseil municipal d'Orcet donnant pouvoir au nom de ladite commune pour instruire la demande d'autorisation d'aménager un terrain de camping-caravanage est inopérant à l'encontre de l'arrêté attaqué qui relève des pouvoirs propres du maire ; [...]"

- C.E., 13 avril 1983, Association pour le tourisme de plein-air à Belle-Ile-en-Mer, *Rec., Tables*, p. 835 et 902, *Droit et Ville* 1983, n° 16, p. 193, comm. Bouyssou :

"Cons. [...] que l'existence d'une réglementation du **stationnement des caravanes**, définie par les articles R. 443-1 et suivants du Code, eux-mêmes pris sur le fondement de l'article L. 111-1, permettait ainsi au préfet du Morbihan d'édicter dans le règlement des plans d'occupation des sols des quatre communes de l'île de Belle-Ile-en-Mer l'interdiction de faire stationner des caravanes dans certaines zones de l'île, alors même qu'il aurait pu édicter cette interdiction selon la **procédure définie à l'article R. 443-10** ; [...]"

Voir également :

- C.A.A. de Nantes, 16 déc. 1998, M. Guédou, n° 97NT00616.

- C.E., 13 mai 1994, Commune de la Tranche-sur-Mer, *Rec.*, p. 240, *A.J.D.A.* 1994, p. 626, concl. C. Vigouroux :

"[...] Cons. que les pouvoirs confiés au maire par les articles R. 443-3 et suivants (du Code de l'urbanisme) ne font pas obstacle à ce que le conseil municipal, qui n'avait pas à consulter le comité départemental de l'action touristique, approuvât les dispositions restreignant le camping et le stationnement des caravanes figurant dans le règlement du plan d'occupation des sols ; [...]"

- C.E., 9 avril 1993, M. Mentzler, *Rec.*, p. 136 :

"[...] Cons. qu'il résulte de la combinaison des dispositions susmentionnées que lorsqu'une commune élabore un plan d'occupation des sols alors que le préfet a préalablement, en application des

dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 111-3, délimité les **terrains exposés aux risques** visés par le premier alinéa en assortissant cette délimitation d'une interdiction de construire ou de prescriptions spéciales à raison des risques encourus, **le conseil municipal est tenu de prendre en compte les dispositions** de cet arrêté préfectoral en attribuant aux terrains en cause un classement comportant des sujétions au moins égales à celles qu'à édictées ledit arrêté **dans l'intérêt de la sécurité publique** ; [...]"

Voir également :

- C.E., 19 juin 1992, Mme Koenig, *Rec., Tables*, p. 1375.

• **T.A. de Strasbourg, 31 décembre 1997, Société Burghard, n° 95533 :**

"Cons. [...] que ces dispositions, combinées, permettent au **préfet d'imposer des prescriptions** et des restrictions relatives à l'exploitation des terrains de camping, non seulement **au moment de la création desdits terrains**, mais également **lorsque les circonstances de fait ou de droit viennent à changer** ; que par suite le préfet pouvait en l'espèce, pour tenir compte de la délimitation des zones inondables intervenue par arrêté en date du 25 novembre 1992, et pour assurer la sécurité publique, restreindre l'autorisation délivrée à la S.A.R.L. en tant qu'elle concernait des zones menacées par une éventuelle montée des eaux ; [...]"

Voir également :

- C.A.A. de Lyon, 19 avril 1994, M. Starace, n° 93LY00976.

- T.A. de Lyon, 3 juill. 1996, Préfet de l'Ardèche, n° 9505221.

• **C.A.A. de Nantes, 11 juill. 2001, Préfet de la Vendée, n° 01NT00815 :**

"Cons. [...] que le moyen tiré par le préfet de la Vendée de ce que l'arrêté du 6 janvier 2001 par lequel le maire de La Faute-sur-Mer a accordé à la S.C.I. "La Petite Prise" **l'autorisation d'aménager un parc résidentiel de loisirs**, sur un terrain situé au lieudit "La Vielle Prise", est entaché d'une **erreur manifeste d'appréciation** au regard des dispositions de **l'article R. 443-10 du code de l'urbanisme**, en raison **des risques d'inondation** auquel ce terrain se trouve exposé du fait de sa situation à proximité de l'estuaire du Lay, paraît, **en l'état de l'instruction**, propre à créer un **doute sérieux quant à la légalité de cet acte** ; [...]"

II. - RÈGLES A RESPECTER LORS DU FONCTIONNEMENT : LES POUVOIRS DE POLICE

• **C.E., 17 mars 1997, Sociétés "Camping les Castors" et "JMC Loisirs", n° 26170 :**

"[...] Cons. qu'il ressort des pièces du dossier que, la partie du terrain de **camping** "les castors" faisant l'objet de la décision attaquée était soumise à des **risques d'inondation qu'aucune mesure de police moins contraignante n'était de nature à écarter** ; qu'ainsi le maire de Pierrelongue n'a pas excédé les pouvoirs qu'il tenait de l'article L. 131-2 du Code des communes ; [...]"

Voir également :

- C.A.A. de Lyon, 8 nov. 1994, M. Tachet, n° 94LY00880.

- C.A.A. de Lyon, 13 mai 1997, M. Balusson et autres, *D.* 1998, 11, note Shaegis, *Droit Administratif*, juillet 1997, p. 5, concl. Erstein, *Les Petites Affiches*, 14 nov. 1997, note F. Mallol.

- C.E., 18 mai 1998, S.A.R.L. River Caravaning et autres, *Rec.*, p. 195.

• **C.A.A. de Marseille, 8 décembre 1998, S.A.R.L. AMAT, n° 97MA10443 :**

"[...] Cons. que si, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, le **préfet a adressé** le 6 décembre 1993, à l'ensemble des **propriétaires et exploitants des campings** concernés sur le territoire des communes de l'Hérault où il se préparait à intervenir en application des dispositions de l'article L. 130-13 du Code des communes, un **courrier mentionnant la décision de fermeture temporaire** qu'il envisageait de prendre et le nom du fonctionnaire chargé du dossier, cette lettre, dont au demeurant il n'est **pas établi qu'elle ait été reçue par les requérantes ne précisait pas que les intéressées avaient la possibilité de présenter des observations écrites ou d'être reçue** par l'agent chargé du dossier afin de lui présenter des observations orales, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil ; que même si les réunions d'information ont été organisées dans chacune des communes concernées auxquelles les requérantes avaient la possibilité d'assister, cette circonstance, en l'absence d'urgence ou de circonstances particulières non alléguées, ne suffit **pas** à établir la **conformité de la procédure** suivie aux exigences des dispositions susmentionnées de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 ; [...]"

Cons., au surplus, que l'arrêté litigieux qui limite la période d'ouverture du camping du 15 avril au 15 septembre de chaque année est exclusivement motivé par la localisation dudit camping en zone inondable de risque important par référence au plan d'exposition au risque ; que cette motivation **qui ne précise pas notamment les raisons du choix de la période d'ouverture du camping eu égard à la nature des risques** présentés doit être regardée comme insuffisante au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 ; que l'arrêté litigieux est également, de ce chef, entaché de vice de forme ; [...]"

Voir également :

- T.A. de Marseille, 20 déc. 1994, Époux Bressange, n° 94.4707 et 94.4882.
- T.A. de Montpellier, 30 juill. 1996, Sté Loisirs 2000 et autres.
- C.E., 31 janv. 1997, S.A.R.L. Camping "Les Clos", n° 26110.
- C.E., 16 oct. 1998, M. et Mme Bressange, n° 167591.
- C.A.A. de Marseille, 8 déc. 1998, S.A.R.L. Heaven, n° 97MA10345.
- C.A.A. de Marseille, 17 juin 1999, M. Toscano, n° 97MA00924.

• **C.A.A. de Marseille, 10 décembre 1998, M. Arnaud, n° 96MA12422 :**

"[...] Cons. qu'en ce qui concerne le bien fondé de la mesure de fermeture prise par le préfet, il ressort des pièces du dossier que le terrain appartenant à M. Arnaud, situé à proximité immédiate du cours d'eau Le Ribéral, est classé en zone rouge dans le plan d'exposition aux risques naturels de la commune d'Agde approuvé le 25 mai 1993, en raison de son caractère inondable lors des débordements de ce cours d'eau dont les crues susceptibles d'être importantes font courir aux usagers du camping des risques graves ; qu'il n'est **pas établi que des mesures de protection suffisamment efficaces pourraient être mises en œuvre contre lesdites crues ni que ledit terrain pourrait être exploité sans danger** pendant certaines périodes de l'année ; qu'ainsi la mesure prise, dont il n'est pas établi qu'elle aurait été superflue en raison de l'absence d'exploitation effective du camping, n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; [...]"

III. - NOUVEAU RÉGIME ISSU DE L'ARTICLE L. 443-2 DU CODE DE L'URBANISME

• **C.A.A. de Paris, 1^{er} décembre 1998, S.A. Daugeron Caravaning, n° 97PA00535 :**

"Cons. [...] qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'examen des plans graphiques qui accompagnent le plan d'occupation des sols de la commune de la Genevraye, approuvé le 30 juin 1993, que la **parcelle** d'assiette du terrain en litige, est situé sur le territoire **soumis à des risques d'inondation** de "type A dit de grand écoulement" ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, le préfet n'a **pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en classant le terrain litigieux parmi ceux soumis à un risque naturel majeur prévisible** ; [...]"

Voir également :

- T.A. de Melun, 19 déc. 1996, Sté Daugeron Caravaning, n° 96368.

COMMENTAIRES

La création d'un terrain de camping est réglementée par les articles L. 443-1, L. 443-2 et R. 443-1 à R. 443-16 du Code de l'urbanisme. Les maires ont ainsi l'obligation de protéger les occupants des aires de camping des risques naturels.

Cette prévention peut passer par l'usage de mesures administratives générales et impersonnelles mais également par la réglementation spécifique qui devra être prise en compte lors de la délivrance de l'autorisation d'aménager.

Toutefois, ces textes revêtaient en réalité des finalités assez diverses, de ce fait la protection était moins bien adaptée. C'est pourquoi la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage a ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 443-2 prévoyant précisément les conditions d'exploitation d'un terrain de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Cette nouvelle législation complète l'ancienne qu'il faudra donc analyser (celle-ci pouvant toujours être utilisée parallèlement).

Notons que depuis le décret du 29 mars 1984, il existe **un seul régime d'autorisation** pour les terrains de camping et de caravanage. Les deux régimes antérieurs ayant été fusionnés, l'étude du caravanage se fondera dans celle relative aux terrains de camping.

I. - DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION D'AMÉNAGER ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES

La libre pratique du camping est un principe reconnu depuis longtemps par la jurisprudence (C.E., 14 fév. 1959, Abisset, *Rec.*, p. 98, concl. Long, *A.J.D.A.* 1958, II, p. 220, chron. Fournier et Cambarnous).

Toutefois cette liberté n'est pas absolue et la pratique du camping peut être restreinte tant au niveau des règles nationales (espaces proches du rivage de la mer, Z.P.P.A.U.P....) qu'au niveau des règles locales (interdiction en dehors des terrains aménagés...).

L'étude ne portera que sur les restrictions justifiées par l'existence de risques naturels.

En règle générale, **l'autorisation** d'aménager un terrain de camping est **délivrée par le maire au nom de la commune** (ou par le président de l'EPCI au nom de celui-ci) dans les communes dotées d'un PLU (article R. 443-7-4 du Code de l'urbanisme).

Le maire peut délivrer cette autorisation sans le concours du conseil municipal (C.E., 30 juill. 1997, Assoc. Orcet Environnement).

Dans les communes non dotées d'un PLU c'est le préfet qui délivre l'autorisation au nom de l'État.

A. - PLU et autorisation d'aménager

Le **maire dispose également de larges pouvoirs** afin d'interdire, de réglementer les terrains de camping et de caravaning situés dans les zones à risques notamment grâce au plan d'occupation des sols (désormais P.L.U.) ou des documents lui en tenant lieu. Ainsi le classement d'un terrain en zone ND peut interdire cette pratique du camping sans porter d'atteintes excessives à la liberté du commerce et de l'industrie (C.A.A. de Nantes, 16 déc. 1998, M. Guédou).

La jurisprudence a également reconnu qu'un plan d'occupation des sols pouvait interdire le stationnement de caravanes en dehors des terrains aménagés (C.E., 13 avril 1983, Assoc. pour le tourisme de plein-air à Belle-Ile-en-Mer).

De plus, ce pouvoir général est reconnu alors même que l'autorité compétente disposerait par ailleurs d'un pouvoir de police spécial dans ce domaine en vertu de l'article R. 443-10 du Code de l'urbanisme (même arrêt) (cf. *infra*).

Dès lors le règlement d'un plan d'occupation des sols peut inclure une réglementation du camping et du stationnement des caravanes.

Le fait que le maire puisse édicter des interdictions en application de l'article R. 443-3 du Code de l'urbanisme laisse néanmoins la **possibilité au conseil municipal de restreindre ou d'interdire le camping et le stationnement de caravane par le biais du plan d'occupation des sols** (C.E., 13 mai 1994, Cne de la Tranche-sur-Mer).

Toutefois, sous l'empire de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme (aujourd'hui abrogé), cette liberté n'était pas totale puisque le conseil municipal, dans le plan d'occupation des sols, devait **tenir compte de l'existence d'une délimitation des terrains à risques** effectuée par le préfet.

En effet, le plan d'occupation des sols devait attribuer aux parcelles concernées "un classement comportant des sujétions au moins égales dans l'intérêt de la sécurité" (C.E., 9 avril 1993, M. Mentzler).

L'établissement de zones de risques naturels dans un plan d'occupation des sols (aujourd'hui P.L.U.) n'est cependant pas subordonné à la délimitation préalable des terrains par le préfet.

B. - Intervention de l'autorité chargée de l'urbanisme : article R. 443-10 du Code de l'urbanisme

Cet article permet **d'interdire ou de subordonner l'aménagement des terrains de camping et de caravaning à l'observation de prescriptions spéciales si ce mode d'occupation du sol est susceptible de porter atteinte à : la salubrité, la sécurité, ou la tranquillité publique.**

Il concerne donc spécifiquement les terrains de camping et les risques naturels pouvant menacer la sécurité des occupants.

L'article R. 443-10 du Code de l'urbanisme constitue l'un des moyens d'action privilégiés du maire en matière de réglementation du camping.

La jurisprudence a précisé le cadre d'intervention du maire et les modalités de son action.

Lorsqu'il délivre une autorisation d'aménager un camping sur le fondement de cet article, le maire ne peut simplement subordonner cette autorisation à la protection des abords du camping contre une crue sans donner d'autres précisions. En effet, il doit également **définir quels seront les travaux nécessaires à la protection** contre les eaux (C.A.A. de Lyon, 19 avril 1994, M. Starace).

Le juge exerce **un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation en cas d'autorisation délivrée par le maire** (autorisation tacite en l'espèce d'aménager un terrain de camping pendant la saison estivale dans un terrain situé dans le champs de la crue centennale et dans une zone à haut risque : T.A. de Lyon, 19 juin 1996, Préfet de l'Ardèche, n° 9504881).

De même, une autorisation d'aménager un terrain situé dans un champ d'inondation d'une crue centennale peut ne pas être délivrée alors même qu'aucune crue grave n'avait été enregistrée au cours de la période durant laquelle l'exploitant désirait ouvrir. Le risque prévisible justifie les restrictions, les interdictions du maire. De plus si des prescriptions spéciales ne peuvent être suffisantes pour assurer la sécurité des occupants l'autorisation doit être annulée (T.A. de Lyon, 3 juill. 1996, Préfet de l'Ardèche).

L'autorité compétente peut, par ailleurs, sur le fondement de l'article R. 443-10 du Code de l'urbanisme, imposer des prescriptions, des restrictions à l'exploitation des terrains de camping au moment de leurs créations. De plus, si les circonstances de fait ou de droit évoluent, l'autorité compétente pourra également modifier ces prescriptions pour tenir compte de cette évolution. L'existence d'un droit acquis définitif d'exploitation ne fait pas obstacle à ces modifications qui sont justifiées par la sécurité publique (T.A. de Strasbourg, 31 déc. 1997, Sté Burghard).

Enfin, le préfet peut demander la suspension de l'arrêté du maire autorisant l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs lorsqu'il saisit le juge d'un recours tendant à l'annulation de cet acte. Cette suspension est prononcée lorsque l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte (C.A.A. de Nantes, 11 juill. 2001, Préfet de la Vendée, n° 01NT00815).

II. - RÈGLES A RESPECTER LORS DU FONCTIONNEMENT : LES POUVOIRS DE POLICE

L'autorisation d'aménager un terrain de camping régulièrement délivrée est réputée permanente et **induit des droits acquis** qui ne sauraient être remis en cause (en principe) au cours de l'exploitation du terrain. Cette affirmation doit toutefois être nuancée.

Au terme de l'article R. 480-7 du Code de l'urbanisme, le **non-respect des prescriptions** de sécurité contenues dans l'autorisation d'aménager peut entraîner la **fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants**.

La fermeture temporaire peut durer jusqu'à la réalisation des prescriptions destinées à assurer la sécurité des occupants du camping (C.A.A. de Lyon, 8 nov. 1994, M. Yves Tachet).

Par ailleurs, l'exploitation de terrains de camping reste soumise à des textes de portée générale et notamment ceux concernant les pouvoirs de police du maire. Il est vrai que le maire a des responsabilités en matière de police (article L. 2212-2, 5° et L. 2212-4 du Code des collectivités territoriales). Dès lors il arrive fréquemment qu'un maire interdise le camping et le stationnement de caravanes en raison notamment des risques d'inondations.

Le juge vérifiera qu'il n'existait pas de mesures de police moins contraignantes afin d'assurer la sécurité publique (C.E., 17 mars 1997, Cne de Pierrelongue c. sociétés "Camping les Castors" et "JMC Loisirs").

Au surplus, la **carence du maire** à faire usage de ses pouvoirs de police peut constituer une faute et engager la **responsabilité de la commune**. La responsabilité de la commune serait engagée alors même que le préfet aurait également commis une faute en ne délimitant pas les zones de risques (C.A.A. de Lyon, 13 mai 1997, M. Balusson et autres).

Le préfet dispose également de certains pouvoirs de police. Il peut, selon l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, **aggraver la réglementation nationale du camping** et notamment en interdisant le camping le long des rivières à risques où dans certaines zones (C.E., 24 janv. 1968, Fédération française de camping et de caravaning et association touristique des cheminots, *Rec.*, p. 52, *D.* 1968, p. 204, concl. Fournier).

Au terme de l'article 4 du décret du 9 février 1968 (modifié par le décret n° 93-39 du 11 janvier 1993), le préfet peut imposer aux gestionnaires de terrains de camping situés en zone submersible des **normes de fonctionnement**. Ces normes, prises après avis de la commission départementale de l'action touristique, peuvent aller jusqu'à la fermeture périodique des terrains (pendant les périodes de crues) (C.E., 18 mai 1998, S.A.R.L. River caravaning et autres).

L'arrêté du préfet imposant des normes de fonctionnement aux gestionnaires du camping est subordonné à cet avis préalable de la commission départementale de l'action touristique. L'absence de cette formalité substantielle entraîne l'annulation de la décision (T.A. de Melun, 6 mai 1999, S.C.I. Le caravaning Club du Moulin de Martigny, n° 98-603 et 98-1054).

Le préfet, lorsqu'il réglemente l'ouverture de terrains de camping dans une zone à risques (limitation de l'ouverture à certaines périodes de l'année) par le biais de mesures de police, doit inviter les **exploitants concernés à présenter leurs observations écrites** (décret du 28 novembre 1983). De simples réunions

d'information ne peuvent répondre à l'exigence de ce décret (C.A.A. de Marseille, 8 déc. 1998, S.A.R.L. Amat).

En effet, cette mesure doit être motivée. Or la simple référence à l'existence d'un P.E.R. (aujourd'hui P.P.R.) sur les terrains concernés ne constitue pas une motivation suffisante sur les choix des dates d'ouverture (même arrêt et C.A.A. de Marseille, 8 déc. 1998, S.A.R.L. Heaven).

Le préfet peut également agir à la place de l'autorité municipale. Plusieurs cas de figure sont à envisager.

En cas de **carence du maire** dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, le **préfet** pourra, après mise en demeure adressée au maire et restée sans effet dans le délai fixé, **prendre des mesures relatives à la sécurité publique** (par exemple une interdiction provisoire d'installation de tentes, caravanes dans l'attente d'une révision du plan d'occupation des sols destinée à garantir la sécurité publique : C.E., 31 janv. 1997, S.A.R.L. Camping les Clos).

Toutefois, dans ce cas de figure, le préfet ne peut prononcer la fermeture définitive d'un camping (en raison des risques d'inondations) sans motiver son arrêté conformément à la loi du 11 juillet 1979.

Dès lors, en l'absence d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le préfet ne pourrait légalement prendre cette décision qu'après que les exploitants du camping aient été invités à présenter leurs observations (article 8 du décret du 28 novembre 1983) (C.E., 16 oct. 1998, Épx Bressange et S.A.R.L. Camping du moulin des ramades ; C.A.A. de Marseille, 17 juin 1999, M. Toscano, n° 97MA00924).

Lorsque le **maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes**, le **préfet peut** et doit, par arrêté motivé, **se substituer aux maires** dans l'exercice de leurs pouvoirs de police sans être tenu d'effectuer préalablement une mise en demeure (T.A. de Montpellier, 30 juill. 1996, Sté Loisirs 2000 et autres).

La décision de police qui limite les périodes d'ouverture d'un camping n'a pas à être prononcée en suivant la même procédure que celle concernant la délivrance de l'autorisation d'ouverture. Dès lors le préfet peut limiter les périodes d'ouverture sans avoir à consulter la commission départementale de l'action touristique (même arrêt).

Le juge **contrôle le caractère proportionné ou non de la mesure au regard des risques** (une mesure n'étant légale que si elle est nécessaire par la nature et la gravité de la menace). Une fermeture de camping peut donc être légale si aucune autre mesure de protection n'avait été assez efficace pour protéger les terrains (C.A.A. de Marseille, 10 déc. 1998, M. Arnaud).

Les mesures légalement prises dans l'intérêt général par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes subissant un préjudice anormal et spécial. Tel est le cas d'un exploitant de camping, fermé définitivement par arrêté préfectoral en raison d'un risque majeur d'inondation et provoquant la "cessation de l'unique activité professionnelle de l'intéressé et la perte totale de valeur de son fonds de commerce" (T.A. de Montpellier, 23 juin 1999, M. Van der Velden, n° 97-03716).

III. - NOUVEAU RÉGIME ISSU DE L'ARTICLE L. 443-2 DU CODE DE L'URBANISME

Afin de compléter les nombreux textes analysés précédemment, le législateur a ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 443-2 (loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et son décret d'application n° 94-614 du 13 juillet 1994).

Ce texte permet d'imposer des prescriptions afin d'assurer la sécurité des campeurs. Ses prescriptions s'appliquent aux nouveaux terrains soumis à autorisation mais également aux terrains existants.

A. - Comment s'effectue la délimitation des zones soumises à un risque naturel prévisible ?

L'article 2 du décret du 13 juillet 1994 a introduit dans le Code de l'urbanisme un nouvel article R. 443-8-3. Cet article permet de faire jouer l'article L. 443-2 du Code de l'urbanisme. En effet, l'article R. 443-8-3 reprend l'obligation légale de **définition par le préfet des zones soumises à un risque naturel prévisible**. Cette délimitation est un **préalable** essentiel à la mise en place **des prescriptions de sécurité**.

Le préfet doit donc recenser les zones concernées puis les qualifier de zone à risque par un arrêté.

Quelles sont les zones concernées par cette délimitation ?

L'article R. 443-8-3 précise que ces zones comprennent notamment (la référence au décret n'étant pas limitative) les communes mentionnées à l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Il s'agit principalement :

- des communes où un P.P.R. a été établi ;
- des anciennes zones de l'article R. 111-3 du Code de l'urbanisme ;
- des communes exposées à un risque d'éruption volcanique.

Dès lors, la Cour Administrative d'Appel de Paris a reconnu la légalité d'une délimitation de zone effectuée par le préfet, dans les conditions de l'article L. 443-2 pour un terrain situé sur un territoire soumis à des risques d'inondation de type A dit de grand écoulement.

Le juge exerce un **contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation sur la délimitation effectuée** (C.A.A. de Paris, 1^{er} déc. 1998, S.A. Dageron Caravaning).

Les personnes intéressées (gérants de camping en particulier) peuvent demander au préfet de procéder à cette délimitation.

Cette délimitation entraîne certaines conséquences quant à la délivrance des autorisations d'occupation du sol. En effet dans les zones ainsi délimitées l'autorisation d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes ne pourra être obtenue de façon tacite (article R. 443-7-2 du Code de l'urbanisme).

B. - Quelle est la procédure d'établissement des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation ?

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions prévues par la loi est la **même que celle qui délivre les autorisations d'aménagement des terrains de camping** et de stationnement de caravanes à savoir :

- le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les communes où un plan d'occupation des sols a été approuvé ;
- le préfet dans les autres communes.

L'autorité compétente doit consulter obligatoirement le propriétaire et l'exploitant du camping avant de fixer les prescriptions. Le texte prévoit également la consultation de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ainsi que celle de la commission consultative départementale de l'action touristique.

Lorsque l'autorité compétente n'est pas le préfet, elle doit lui transmettre les prescriptions qu'elle propose (sur lesquelles le préfet donnera un avis motivé). De même, en cas de carence du maire, le préfet peut se substituer pour fixer les prescriptions nécessaires après avoir adressé une mise en demeure restée sans effet (il en ira de même lorsqu'il jugera insuffisantes les prescriptions établies par le maire).

Le cahier de prescriptions comporte quatre parties (arrêté du 6 février 1995) :

- l'information générale et administrative relative au terrain ainsi que les consignes d'exploitation ;

- les mesures d'information des occupants des terrains ;
- les prescriptions d'alerte ;
- les prescriptions d'évacuation.

Les articles 4, 5 et 6 du décret du 13 juillet 1994 énumèrent les principales mesures qui peuvent, sur ce fondement, être mises à la charge de l'exploitant d'un terrain de camping. Ces prescriptions doivent être adaptées à la nature ainsi qu'à la gravité des risques auxquels les terrains se trouvent exposés.

Lorsque les prescriptions ont été arrêtées par l'autorité compétente, elles doivent être notifiées au propriétaire, à l'exploitant (ainsi qu'au maire ou au préfet selon qu'il était ou non l'autorité compétente).

L'exploitant devra mettre en œuvre ces prescriptions dans le délai prévu par l'autorité compétente. Faute de quoi, il pourrait être sanctionné.

C. - Quelles sont les sanctions applicables en cas d'inobservation des prescriptions ?

Des visites de contrôle périodiques vérifieront l'application des prescriptions sur les terrains. Le nouvel article R. 443-8-4 du Code de l'urbanisme prévoit **qu'en cas d'inexécution** (totale ou partielle) des prescriptions fixées par l'autorité compétente, celle-ci pourra ordonner la **fermeture temporaire de terrain, l'évacuation** des occupants jusqu'à ce que les prescriptions soient exécutées.

Le préfet peut, dans cet exercice, se substituer au maire en cas de carence de celui-ci, après une mise en demeure restée sans effet.

Cette sanction a déjà été appliquée de façon originale par le Tribunal de grande instance d'Annecy (T.G.I. d'Annecy, 13 août 1996, préfet de la Haute Savoie). Un exploitant n'ayant pas réalisé les travaux prescrits par le maire malgré plusieurs mises en demeure, le préfet a pu se substituer au maire et ordonner la fermeture du camping par arrêté. L'exploitant ne respectant pas cet arrêté, le préfet saisit en référé le T.G.I. qui prononça l'expulsion de l'exploitant et des occupants du camping sous astreinte.

BIBLIOGRAPHIE :

- H. JACQUOT, "Camping" in *Dalloz Action Urbanisme* 1998, p. 73 et s.
- E. LE CORNEC, "Le maire face aux risques du camping", *Études foncières*, n° 76, sept. 1997, p. 12 et s.